

Déclaration universelle des droits de l'homme

Les Etats partis à la présente Déclaration,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination notamment de sexe ;

Notant que les femmes sont les principales victimes de discrimination ;

Préoccupés toutefois de constater que les hommes font l'objet aussi de discriminations, notamment au sein de la famille, du travail, de l'éducation et de nombreuses manifestations sociales et juridictionnelles ;

Notant qu'il existe la Convention pour l'élimination des discriminations entre les hommes et les femmes qui déclare que les femmes sont égales aux hommes, mais qu'il n'existe pas de Convention dont l'objet est la garantie des droits des hommes ;

Affirmant que l'égalité entre les hommes et les femmes est un combat qui doit être mené aussi bien par les hommes que par les femmes ;

Considérant que l'égalité homme/femme doit passer aussi bien par la reconnaissance de droits propres à l'homme que par la garantie de droits égaux à ceux de la femme ;

Convaincus que pour parvenir à une réelle égalité, la société ne doit plus considérer qu'il existe de traits de caractère propre à l'homme ;

Résolus à mettre en œuvre les principes de la présente déclaration et pour ce faire à adopter les mesures nécessaires à la suppression des discriminations sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations ;

Déclarent que :

Article 1

L'homme est doté d'une sensibilité, d'une fragilité et de qualités sociales et humaines égales à celles de la femme. Ceux-ci sont des traits acquis qui découlent des expériences personnelles et de l'éducation de chacun. La société est, ainsi, dans l'obligation de respecter, d'être à l'écoute et d'encourager l'expression de cette sensibilité.

Titre I - Du droit au procès équitable

Article 2

L'homme a le droit à un traitement indifférencié selon les sexes devant les juridictions et bénéficie des mêmes mesures de protection juridictionnelle, spécifiquement en ce qui concerne les conditions de détention et d'audition. Ce droit n'a pas à être influencé par les préjugés de la société. De ce fait les dépositions d'un homme doivent être considérées de valeur et degré de véracité égaux que celles d'une femme, en particulier en matière de viols, agressions sexuelles et violences conjugales.

Titre II - Du droit à la famille

Article 3

L'homme est libre de devenir père ou de ne pas le devenir. Cette liberté implique le droit de connaître et de faire reconnaître sa paternité juridiquement. La décision de la mère de ne pas assumer les responsabilités morales et légales lui incombant à l'égard de l'enfant ne sauraient y faire obstacle. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier des limitations de ce droit.

Article 4

L'homme a le devoir de s'investir matériellement et affectivement dans la sphère familiale au même titre que la femme. L'implication de l'homme dans l'éducation de ses enfants doit être valorisée et soutenue comme celle de la femme par la société et par l'Etat.

Titre III - du droit à l'éducation et au travail

Article 5

L'homme a le droit de choisir et d'exercer son métier indépendamment des rôles et préjugés préétablis. La société se doit notamment d'assurer une meilleure représentation de l'homme dans les métiers sociaux et éducatifs.

Article 6

L'homme a le droit de s'épanouir au travers d'une éducation, d'activités sportives et culturelles sans distinction de son sexe. Il faut laisser à chaque homme, ou plus particulièrement à chaque garçon, la liberté de leur choix de lecture, de jeu, d'activité sportive et culturelle et s'abstenir de les guider vers des comportements qui seraient considérés comme propres à leur sexe.

Article 7

La société doit avoir les mêmes exigences et attentes envers les hommes que les femmes notamment au regard de leur réussite professionnelle et familiale, de leur apparence et de leur sexualité.

Article 8

Si les mots reflètent une histoire et un combat, on ne peut pas ignorer leur influence sur des concepts et constructions culturelles et juridiques. Il semble aujourd'hui nécessaire d'adapter le langage à une nouvelle réalité sociale. Des termes universels doivent être employés afin que ceux-ci ne rendent plus compte d'aucune stigmatisation tant envers les hommes qu'envers les femmes, notamment concernant les noms de métiers, de fonctions ou d'autres appellations utilisées dans la vie courante.

Titre IV - Du droit à l'accès aux biens, aux services et à la santé

Article 9

L'accès et la fourniture de biens et services ne doivent pas être restreints, refusés et différenciés en raison du critère du sexe. Cette obligation concerne également la location et la sous-location de locaux à usage d'habitation, mixte ou commercial. Des différenciations peuvent être admises pour des biens et prestations qui s'adressent exclusivement par nature à un seul sexe.

L'utilisation du sexe comme critère dans la détermination des prix des biens et services est toujours interdite. Nonobstant les critères d'évaluation du risque et de l'espérance de vie, cette interdiction concerne également le calcul des primes et prestations d'assurance et des services financiers.

Article 10

L'accès à la médecine, la recherche, la prévention, la médiatisation des maladies doivent être garantis aussi bien à l'homme qu'à la femme au regard de leurs spécificités propres. L'accompagnement des hommes souffrant de maladie psychique doit notamment être assuré.